

**LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
ET LA PROBLÉMATIQUE DU HANDICAP**

I. INTRODUCTION

Les personnes handicapées sont surreprésentées dans les populations les pauvres du monde. Elles sont confrontées à de nombreux obstacles qui les empêchent de participer pleinement à la société, sur un pied d'égalité avec les autres, et elles sont les plus exposées à l'exclusion sociale. Le lien entre handicap et pauvreté est maintenant largement reconnu. Le *Rapport mondial 2011 sur le handicap*¹ contient de nombreux témoignages sur le fait que la situation socioéconomique et la pauvreté des personnes handicapées est pire que celle des personnes non handicapées.

L'apparition du handicap peut aggraver la situation socioéconomique et la pauvreté de diverses manières, notamment par son impact négatif sur l'éducation, l'emploi, les revenus et l'augmentation des dépenses liées au handicap. Par ailleurs, les facteurs associés à la pauvreté tels que le déficit pondéral à la naissance, la malnutrition, l'absence d'eau potable et des conditions de travail dangereuses peuvent déclencher des problèmes de santé engendrant le handicap. La pauvreté peut aussi augmenter la probabilité qu'une personne éprouvant des problèmes de santé devienne une personne handicapée, par exemple en raison d'un environnement de travail inaccessible ou par manque d'accès à des services de santé et de réadaptation appropriés.

Selon le Rapport mondial 2011, plus d'un milliard d'habitants souffrent d'une forme quelconque de handicap. La plupart vivent dans des pays à faible revenu. Le nombre de personnes handicapées augmente en raison de conflits, de malnutrition, d'accidents, de violence, de maladies transmissibles ou non comme le VIH/sida, de catastrophes naturelles, de vieillesse, etc. Dans tous les pays, la part des personnes handicapées est plus élevée dans les groupes vulnérables, tels que les femmes et les personnes âgées. Les enfants handicapés forment l'un des groupes d'enfants les plus marginalisés et exclus, leurs droits étant, par ailleurs, largement bafoués².

La communication de la Commission intitulée «La politique de développement de l'UE – Un programme pour le changement»³, qui contient la proposition relative à la future coopération au développement de l'UE, confirme que l'objectif premier de la politique de développement consiste à appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour éradiquer la pauvreté. Selon cette communication, l'UE doit concentrer sa coopération au développement

¹ http://www.who.int/disabilities/world_report/2011/fr/index.html

² Pour des informations récentes sur la situation des enfants handicapés, voir le rapport 2011 du Secrétaire général des NU A/66/230.

³ COM(2011) 637 final du 13.10.2011.

pour soutenir : i) les droits de l'homme, la démocratie et d'autres éléments clef de la bonne gouvernance; ii) la croissance inclusive et durable pour le développement humain. Pour obtenir de bons résultats dans ces deux vastes domaines, la coopération au développement de l'UE doit suivre une stratégie d'inclusion du handicap, c'est-à-dire qu'elle doit promouvoir les droits des personnes handicapées et veiller à ce que ces dernières puissent contribuer aux efforts de développement de leur pays et en bénéficier. Cette démarche est aussi essentielle pour pouvoir progresser par rapport aux objectifs du millénaire pour le développement et au-delà.

La présente note a pour but de faire mieux prendre conscience de cette problématique au personnel chargé de la coopération au développement de l'UE au siège et dans les délégations et de fournir quelques orientations générales sur l'inclusion des personnes handicapées dans les processus de développement. Elle prend en compte la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et s'inscrit dans le droit fil de la Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées. Elle constitue une mise à jour de la note d'orientation sur le handicap dans le cadre de la coopération au développement destinée aux délégations et aux services de l'UE (2004)⁴.

II. QU'EST-CE QUE LE HANDICAP ?

Il n'existe pas de définition unique du handicap qui soit acceptée internationalement. La définition du handicap dépend du motif de la définition et le seuil du handicap dépend du contexte et de l'objectif de l'enquête (par exemple établir un programme de pension des personnes handicapées, rendre les services publics accessibles ou mettre sur pied un programme d'éducation inclusif).

La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît que le handicap est une notion qui évolue, mais souligne que:

«Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.»

Cette déclaration, qui guide les politiques de l'UE en matière de handicap, recense les quatre éléments essentiels du handicap qui en font une question de droit de l'homme: a) une personne, b) une incapacité à long terme, c) des obstacles à la participation créés par les incapacités aussi bien que par leur interaction avec l'environnement social et physique, et d) l'objectif d'égalité.

III. CADRE DE L'ACTION

La **Convention des NU relative aux droits des personnes handicapées**⁵ et son protocole

⁴ http://ec.europa.eu/development/body/publications/docs/Disability_fr.pdf

⁵ <http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

facultatif⁶ ont été adoptés par l'assemblée générale des NU en 2006 et sont entrés en vigueur le 3 mai 2008. Cette convention est le premier instrument en matière de droits de l'homme qui soit légalement contraignant sur le plan international, définissant des normes minimales pour la protection d'un ensemble de droits civils, culturels, politiques, sociaux et économiques des personnes handicapées. Son objectif est de «promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.» Elle ne confère pas de nouveaux droits de l'homme mais définit avec beaucoup plus de clarté les obligations qu'ont les États de promouvoir, de protéger et de garantir les droits des personnes handicapées. Elle correspond à un changement d'approche: les personnes handicapées ne doivent pas être perçues comme des objets devant bénéficier de la charité, de soins médicaux et de protection sociale mais comme des «détenteurs» de droits capables de les revendiquer et de vivre leur vie dans la dignité et l'autonomie en tant que membres actifs de la société.

Depuis le 22 janvier 2011, l'Union européenne est partie à la Convention, après achèvement du processus formel de ratification. Il s'agit du premier traité global relatif aux droits de l'homme qui ait été ratifié par l'UE en tant qu'«organisation d'intégration régionale» et il a aussi été ratifié par la plupart des États membres et signé par l'ensemble des 27.

L'UE est liée à la Convention dans les limites de ses compétences, qui sont fixées dans une annexe de la décision de 2009 du Conseil concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷. L'UE est dès lors tenue de veiller à ce que toutes ses politiques, toute sa législation et tous ses programmes au niveau des 27 - y compris la politique en matière de développement, qui est une compétence partagée entre l'UE et les États membres – se conforment aux dispositions de la convention sur les droits des personnes handicapées.

La convention des NU promeut des mesures pour la coopération internationale qui associent les personnes handicapées et leur soient accessibles. Si tous les articles de la Convention s'appliquent aux partenaires du développement qui l'ont ratifiée, les articles suivants revêtent une importance particulière pour le personnel de l'UE qui œuvre à la coopération au développement: l'article 32 relatif à la coopération internationale, l'article 11 relatif aux situations de risque et aux situations d'urgence humanitaire, l'article 4, paragraphe 3, relatif à la participation et l'article 28, paragraphe 2, point b) relatif à l'accès aux programmes de réduction de la pauvreté. Tous les autres articles spécifiques (par exemple en matière d'éducation et de santé) doivent être pris en compte dans les initiatives sectorielles.

⁶ La Convention contient un protocole facultatif sur le droit individuel de plainte. Les personnes individuelles ou des groupes de personnes peuvent adresser leur plainte à un comité de suivi si elles estiment que leurs droits ont été violés.

⁷ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:023:0035:0061:FR:PDF>

Article 32

Coopération internationale

1. Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente

Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à :

(a) Faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes internationaux de développement – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;

(b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence;

(c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;

(d) Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

En janvier 2012, la Convention avait recueilli 153 signatures et 109 ratifications (respectivement 90 et 63 pour le Protocole facultatif)⁸. Il en résulte qu'un nombre croissant de gouvernements dans le monde se sont engagés à aligner leur législation, leurs politiques et programmes sur la Convention. Il s'agit d'une donnée nouvelle, qui doit être prise en considération par la politique de développement et par les programmes de coopération de l'UE.

En novembre 2010, la Commission a adopté la **stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées**⁹ qui vise à garantir l'accès aux droits par les personnes handicapées et à aider à mettre en œuvre les dispositions de la Convention. La stratégie se concentre sur l'élimination des obstacles dans huit grands domaines: accessibilité, participation, égalité, emploi, éducation et formation, protection sociale, santé et action extérieure.

En ce qui concerne l'action extérieure, la stratégie vise à promouvoir les droits des personnes handicapées, notamment dans ses propres programmes de développement et au niveau de l'aide humanitaire ainsi qu'au sein des enceintes internationales (NU, Conseil de l'Europe, OCDE).

⁸ Le site des NU indique l'état de la signature et de la ratification de la Convention <http://www.un.org/french/disabilities/>

⁹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0636:FIN:FR:PDF>

Le plan initial destiné à mettre en œuvre la stratégie européenne en matière de handicap¹⁰ fixe un calendrier (2010-2015) pour commencer à mettre en œuvre la stratégie et les actions clés, notamment:

- Veiller à ce que la coopération au développement de l'UE bénéficie aux personnes handicapées, à la fois par des projets/programmes visant spécialement ces bénéficiaires et par l'amélioration de l'intégration des préoccupations en la matière.
- Appuyer les efforts déployés par les pays partenaires dans leur pays en ce qui concerne la signature, la ratification et la mise en œuvre de la Convention.
- Soutenir, le cas échéant, le renforcement institutionnel des organisations de personnes handicapées dans les pays partenaires et dans les organisations travaillant dans le domaine du handicap et du développement.
- Veiller à ce que les infrastructures financées dans le cadre des projets de développement de l'UE satisfassent aux exigences d'accessibilité des personnes handicapées.
- Mettre en évidence, le cas échéant, le handicap en tant que question relevant des droits de l'homme dans les dialogues sur les droits de l'homme menée par l'UE avec les pays partenaires, sur la base des principes de la Convention.

La mise en œuvre de la Convention et de la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées sera suivie périodiquement. D'ici à la fin de 2013, l'UE soumettra au comité des droits des personnes handicapées des NU un rapport initial global sur les mesures prises pour concrétiser ses obligations relevant de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard. Ensuite, des rapports seront transmis tous les quatre ans au moins. Pour faciliter l'élaboration des rapports, les progrès accomplis au niveau des pays devront figurer dans les rapports de gestion de l'aide extérieure (*EAMR*) et pourraient aussi être publiés sur le site du réseau «Handicap et Développement» sur Capacity4dev¹¹.

IV. PRINCIPAUX DÉFIS

En 2010, EuropeAid a commandé une «Étude du handicap dans la coopération européenne au développement¹²» qui analyse le travail de la Commission dans le domaine du handicap et du développement et contient une série de recommandations adressées à l'UE pour qu'elle aligne mieux sa coopération sur la Convention des NU.

Cette étude a conclu que l'UE a financé, de manière très active, des projets spécifiques liés aux personnes handicapées par l'intermédiaire d'ONG et d'organisations de personnes handicapées – par exemple, pour promouvoir les droits de l'homme, l'inclusion sociale (emploi, éducation, santé) et la réhabilitation au sein de la communauté¹³. Pour autant, malgré ces efforts, l'UE doit encore résoudre le problème de l'intégration du handicap dans sa coopération bilatérale, c'est-à-dire dans les accords de coopération qu'elle signe directement et met en œuvre en partenariat

¹⁰ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SEC:2010:1324:FIN:FR:PDF>

¹¹ <http://capacity4dev.ec.europa.eu/disability-and-development-network/>

¹² http://ec.europa.eu/europeaid/what/social-protection/documents/223185_disability_study_fr.pdf

¹³ Depuis 2005, l'UE a financé plus de 395 projets spécifiquement liés au handicap dans 81 pays par l'entremise d'ONG (pour un budget estimé à 175 millions d'EUR). Les principales sources de financement proviennent des lignes budgétaires thématiques NSAPVD, HUM et IEDDH mais aussi ICD, IEVP, IAP, ECHO, FED.

direct avec les gouvernements des pays partenaires. Parmi les raisons pouvant expliquer l'absence du handicap dans la coopération bilatérale citons:

- La faible prise de conscience et compréhension des problématiques du handicap chez les partenaires et le personnel de l'UE.
- L'absence de directives techniques claires sur la manière d'intégrer le handicap dans certains secteurs spécifiques.
- L'absence de critères d'accessibilité dans les documents d'appel d'offres et dans les conditions générales des contrats normalisés.
- Le fait que le handicap n'ait pas été désigné comme «thème transversal» dans le consensus européen.

Il est généralement reconnu que l'inclusion de personnes handicapées est pertinente dans pratiquement tous les secteurs (éducation, infrastructures, changement climatique) et que leurs besoins et préoccupations doivent être spécifiquement pris en compte chaque fois que les programmes font état de groupes «vulnérables» ou «défavorisés». Ceci étant, l'expérience montre que si les mécanismes d'exclusion spécifiques et les besoins spécifiques des personnes handicapées ne sont pas explicitement identifiés, les stratégies en cause passent aussi à côté de leur objectif spécifique.

Nombre de partenaires de développement en arrivent aussi à comprendre que les personnes handicapées ont été jusqu'à récemment ignorées dans les processus nationaux et internationaux de développement¹⁴. Aussi est-il indispensable d'unir les efforts pour rendre le handicap «visible» dans les politiques de coopération au développement et dans les instruments financiers.

V. PRINCIPES DIRECTEURS

Compte tenu des engagements et problèmes évoqués ci-dessus, il est proposé au personnel de l'UE qui travaille au siège et dans les délégations de suivre les principes directeurs suivants:

Adopter et défendre l'approche «droits de l'homme» à l'égard du handicap

La coopération au développement de l'UE dans le domaine du handicap doit suivre les principes de la Convention des NU relative aux droits des personnes handicapées et s'efforcer d'appuyer sa mise en œuvre.

L'approche «droits de l'homme» vise à construire une société inclusive, basée sur les droits, qui œuvre à la diversité, l'égalité et la participation de tous. Les personnes handicapées ont les mêmes besoins que tout un chacun mais une action spécifique peut s'avérer nécessaire pour qu'elles puissent satisfaire ces besoins et participer à la société de la même façon que les autres

¹⁴ Voir le rapport de 2011 du Secrétaire général des Nations unies intitulé «Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées» (A/66/128).

et pour qu'elles jouissent de leurs droits fondamentaux. Satisfaire ces besoins fait partie du processus d'octroi des droits. En conséquence, la société (c'est-à-dire les attitudes, l'environnement concret) doit changer pour que tous - y compris les personnes handicapées - jouissent des mêmes possibilités de participation. Les lois et politiques doivent faire en sorte que les obstacles créés par la société soient supprimés.

Les deux principaux éléments de cette approche basée sur les droits sont l'autonomie ("*empowerment*") et la responsabilisation. L'autonomie vise la participation des personnes handicapées en tant qu'intervenants actifs tandis que la responsabilisation vise le devoir des institutions et structures publiques de mettre en œuvre ces droits et de justifier la qualité et l'ampleur de leur mise en œuvre.

Conformément à la Convention, l'UE doit continuer à défendre et à promouvoir le respect des droits de l'homme des personnes handicapées dans les enceintes internationales compétentes et dans ses dialogues avec les pays partenaires et ses programmes de coopération au développement.

Recueillir des analyses de la situation des personnes handicapées et les incorporer dans les analyses de la pauvreté des pays

Une bonne analyse de pays doit révéler et mettre en exergue les tendances du développement et les disparités entre les handicapés et les autres personnes dans le pays. Il y a dès lors lieu de recueillir et d'analyser des informations sur le nombre de personnes handicapées dans la population, les principales causes du handicap (ventilées par âge et sexe), l'étendue des restrictions à la participation (chômage, exclusion de l'école, utilisation des transports publics, etc.) ainsi que la situation du pays en ce qui concerne la signature et la ratification de la Convention et la structure de gouvernance, y compris la localisation du point de contact au sein du gouvernement, le cadre stratégique, le budget qui y est consacré et les mécanismes de suivi en place.

L'article 31 de la Convention demande aux États parties de recueillir des données statistiques et les résultats de la recherche menée au plan national pour aider à formuler et appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention.

Pour l'UE, il est essentiel de bien connaître le nombre et la situation des personnes handicapées lors des phases de conception, de mise en œuvre et d'évaluation de tout secteur. Ces informations peuvent généralement être obtenues auprès des organismes qui collectent données statistiques locales et les organisations de personnes handicapées. Lorsque ces informations font défaut, l'UE pourrait préconiser que les pays partenaires mettent en œuvre l'article 31 de la Convention et envisager de fournir un appui, par exemple par l'assistance technique, pour renforcer les capacités des offices statistiques nationaux ou les autres départements concernés des ministères sectoriels afin qu'ils établissent des statistiques à jour, exactes et désagrégées sur le handicap.

Suivre une approche à deux niveaux pour appuyer la mise en œuvre de la Convention

L'approche à deux niveaux souligne le fait que le handicap est une question transversale et que les perspectives des personnes handicapées doivent figurer dans tous les programmes pertinents mais aussi que leurs problèmes et besoins spécifiques doivent être traités au moyen d'interventions spécifiques. Il convient d'accorder une attention particulière aux femmes et jeunes filles handicapées car elles font souvent l'objet de discriminations multiples. L'UE doit prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que sa coopération au développement favorise le développement et l'autonomie afin que ces personnes puissent jouir de leurs droits et participer pleinement à la société.

➤ Intégrer le handicap.

En signant et en ratifiant la Convention des NU, l'UE s'est engagée à faire du handicap une question transversale, c'est-à-dire que les problèmes de handicap doivent être systématiquement intégrés dans tous les programmes, quelles que soient les modalités de l'aide.

L'intégration du handicap est un processus par lequel la politique et les programmes de développement élaborés pour bénéficier à tous dans une zone géographique donnée incluent explicitement les personnes handicapées lors de leur conception en prenant en compte leurs besoins spécifiques dans tous les domaines concernés. La philosophie sous-jacente de l'intégration du handicap est l'approche «droits de l'homme» étant donné qu'elle s'efforce de faire en sorte que les droits et possibilités accordés aux autres le soient aussi aux personnes handicapées moyennant les facilités nécessaires.

Les gouvernements ont pour tâche première d'assurer le développement de leur pays. Étant donné que nombre de pays partenaires ont aujourd'hui signé et ratifié la Convention des NU et examinent comment aligner leurs politiques sectorielles sur cette convention, l'UE dispose d'une réelle possibilité d'appuyer les réformes visant à mettre en place des sociétés plus inclusives.

Les problèmes de handicap portent sur des besoins qui doivent être systématiquement incorporés dans le dialogue politique entre l'UE et les gouvernements partenaires dans tout secteur prioritaire de coopération et, ensuite, dans les documents stratégiques par pays et dans les programmes indicatifs nationaux et régionaux. Les programmes de développement qui visent à fournir des services et un soutien, tels que la formation professionnelle, l'eau et les services d'assainissement, la protection sociale et le microcrédit, peuvent faire appel à la plupart des personnes handicapées moyennant peu d'adaptation. Lorsque cela s'avère nécessaire et pertinent, l'UE doit soutenir l'assistance technique pour expliquer les décisions visant à garantir que les personnes handicapées participent aux programmes de développement et en bénéficient.

➤ Projets et programmes spécifiquement liés au handicap

Pour permettre une inclusion et une participation à part entière, il faut souvent fournir parallèlement un soutien spécifique aux personnes handicapées afin de garantir leur participation sur une base égalitaire avec les autres. Un exemple de projet spécifique aux personnes handicapées pourrait consister dans la fourniture d'une assistance technique pour réformer le cadre juridique et politique afin d'y incorporer les droits des personnes handicapées.

Un exemple de l'approche à deux niveaux consisterait à appuyer le ministère de l'éducation pour assurer l'accès des enfants handicapés à l'école (planification, budget, suivi, formation des enseignants) tout en leur fournissant aussi des services de soutien (infrastructures accessibles, livres en Braille accessibles, par exemple).

Promouvoir et permettre la participation active et les contributions des organisations de personnes handicapées et d'organisations spécialisées pour personnes handicapées

En soutenant les pays partenaires dans la mise en œuvre de la Convention, l'UE doit agir en partenariat avec les organisations compétentes de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées et les organisations qui ciblent ces personnes¹⁵.

Le slogan «Rien sans nous qui nous concerne» a été utilisé par les organisations de personnes handicapées au fil des années dans le cadre d'un mouvement international visant à obtenir la participation pleine et entière et l'égalité des chances pour, par et avec les personnes handicapées.

Étant donné que des organisations de personnes handicapées fortes et capables de dialoguer avec les autorités publiques sont indispensables pour influencer sur les prises de décisions nationales et garantir la durabilité de la protection et de la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées, l'UE se doit, chaque fois que possible, de faciliter la communication entre ces organisations de personnes handicapées et les gouvernements.

Les organisations de personnes handicapées sont souvent les meilleurs défenseurs de leur cause. Ces organisations et celles qui sont centrées sur le handicap possèdent l'expertise nécessaire pour aider à analyser la situation des personnes handicapées et proposer des lignes d'action. Il importe par conséquent que le personnel de l'UE les associe à son action à tous les stades du cycle du programme. La collaboration va dans les deux sens. L'UE pourra, elle aussi, tirer avantage d'une meilleure compréhension des problématiques spécifiques aux personnes handicapées et les organisations de personnes handicapées pourront être soutenues dans leur travail de sensibilisation et de prestation de services.

Chaque fois que les organisations des personnes handicapées ne peuvent pas assumer les tâches précitées faute de moyens, l'UE doit envisager d'appuyer le développement des capacités de gestion et d'organisation en plus de leurs aptitudes à défendre efficacement leurs intérêts. Les décideurs seront ainsi plus conscients des questions liées à la promotion des droits des personnes handicapées, ces questions seront plus facilement traitées au niveau politique et les décideurs auront l'occasion de mieux s'informer.

Promouvoir l'accessibilité et assurer l'accès aux programmes et services financés par l'UE

Nombre de personnes handicapées n'ont pas accès aux écoles, aux lieux de travail ou aux services de base ni ne peuvent participer pleinement à la vie de leurs communautés parce que l'environnement bâti, les routes, les moyens de transport et les informations leurs sont inaccessibles. L'accessibilité de l'environnement physique, des moyens de transport, de l'information et des communications (y compris les technologies de l'information et de la communication) est indispensable pour permettre aux personnes handicapées de vivre de manière indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie. Parallèlement, les gouvernements doivent fournir des services sociaux et une protection sociale appropriés et

¹⁵ Article 32 de la Convention des NU relative aux droits des personnes handicapées.

accessibles pour garantir à tous un bien-être minimum. La mise en place d'institutions participatives, démocratiques et responsables qui promeuvent les libertés fondamentales pour tous est au moins aussi importante.

L'accessibilité doit être l'un des critères à respecter dans la définition des projets et programmes à financer par l'UE et doit figurer explicitement dans les appels d'offres et appels à propositions. Elle doit aussi faire partie du dialogue politique mené dans le cadre des programmes d'appui budgétaire. Chaque fois que possible, l'UE défendra l'accessibilité sur la base de la «conception universelle», c'est-à-dire la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La «conception universelle» n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires (article 2 de la Convention).

À titre d'exemple, signalons la fourniture d'équipements pour garantir la participation aux élections (par exemple, bureaux de vote accessibles, bulletins de vote en Braille, etc.) dans le cadre des missions d'observation des élections.

Parallèlement, tous les locaux et services de l'UE (au siège et dans les délégations) doivent être accessibles aux personnes handicapées pour leur permettre de participer activement aux consultations, aux activités de formation et à l'emploi¹⁶. Les organisations des personnes handicapées peuvent être consultées pour déterminer les besoins en matière d'accessibilité.

Promouvoir la coordination des donateurs et les partenariats réunissant plusieurs acteurs

De nombreuses agences de développement bilatérales et multilatérales se sont officiellement engagées à intégrer le handicap dans leur travail et accélèrent leur coopération dans ce domaine. Parallèlement, il est indispensable de prendre en compte le rôle que jouent ou peuvent jouer d'autres acteurs dans la promotion des droits des personnes handicapées.

Conformément aux principes du Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, l'UE doit promouvoir la création de partenariats auprès des gouvernements, des organisations de personnes handicapées et d'autres organisations de la société civile (en particulier, mais pas uniquement, celles dont la fonction est de travailler pour les personnes handicapées ou pour les droits de l'homme), le secteur privé, les parlements, les États membres et d'autres donateurs ainsi que les partenaires du développement.

Le Partenariat mondial pour les questions d'invalidité et de développement est un exemple de contribution de plusieurs bailleurs de fonds pour l'avancement de la cause des personnes handicapées par le partage des ressources et des connaissances aux niveaux international, régional et national¹⁷.

¹⁶ Code de bonne conduite pour l'emploi des personnes handicapées (2003):

http://myintracomm.ec.europa.eu/hr_admin/en/equal_opportunities/talent_management/disability/Documents/pwd_c_2003_4362_1_en.pdf

¹⁷ <http://www.gpdd-online.org/>

Conformément à la Convention des NU (art. 8), l'UE doit prendre les mesures appropriées de sensibilisation dans toute la société en ce qui concerne les personnes handicapées et d'encouragement des droits et de la dignité des personnes handicapées; de lutte contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dommageables relatives aux personnes handicapées, y compris celles fondées sur le sexe et l'âge, dans tous les domaines de la vie; de promotion des connaissances sur les capacités et les contributions des personnes handicapées.

Plusieurs voies sont possibles pour y parvenir. Il s'agit par exemple de veiller à ce que les dotations pour «activités de communication» prévues dans les projets et programmes soient utilisées selon ces principes; de promouvoir les droits des personnes handicapées dans les enceintes internationales; de publier des déclarations périodiques à l'occasion d'événements significatifs (par exemple la Journée internationale des personnes handicapées). La coopération avec les médias et le renforcement des capacités de la presse locale pour lui permettre de transmettre des messages qui concernent directement les personnes handicapées peuvent contribuer à sensibiliser le public et à lutter contre la discrimination.

Un exemple du recours aux médias à cet effet est la campagne pour l'emploi lancée par l'ONG tanzanienne CCBRT (réhabilitation globale au sein des communautés de Tanzanie) et partiellement financée par l'UE, qui est centrée sur le potentiel et les aptitudes des personnes handicapées et la valeur ajoutée qu'elles apportent au lieu de travail¹⁸.

VI. SERVICES TRAITANT DU HANDICAP DANS LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

L'inclusion socioéconomique des personnes handicapées ainsi que le respect et la promotion de leurs droits porte sur tous les services et personnels travaillant dans le domaine de la coopération au développement. Cependant, les services suivants pourraient fournir un soutien spécialisé ou faciliter la fourniture d'un tel soutien:

DG DEVCO D.3 «Emploi, inclusion sociale, migration». Cette direction est le point de contact pour l'inclusion des personnes handicapées dans la DG Développement et coopération.

DG DEVCO D.1. «Gouvernance, démocratie, égalité hommes-femmes, droits de l'homme». Cette unité est chargée d'assurer la dimension extérieure de la gouvernance démocratique et des droits de l'homme, notamment par la gestion du programme de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme.

DG JUSTICE D.3. «Droits des personnes handicapées». Il s'agit du point de contact pour la mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Cette unité est chargée de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées et de l'intégration des politiques relatives aux personnes handicapées au sein de la Commission.

¹⁸ <http://www.youtube.com/watch?v=6eNNiBuQBq8>

SEAE VI.B. «Droits de l'homme – division des orientations politiques». Cette division est l'une des deux divisions qui traitent des droits de l'homme dans le Service européen pour l'action extérieure; elle dispose d'un fonctionnaire chargé des politiques qui est responsable de la politique antidiscriminatoire de l'action extérieure de l'UE, notamment des droits de l'homme des personnes handicapées.

Délégations de l'UE. La plupart des délégations de l'UE ont désigné parmi les membres de leur personnel travaillant dans les sections chargées de la coopération et/ou de la politique une ou deux personnes de contact pour les questions relatives au handicap. Ces personnes sont chargées, au sein des délégations, d'aider leurs collègues à intégrer les besoins et les préoccupations des personnes handicapées dans leur travail.

Un réseau de personnes de contact chargées des questions relatives au handicap au siège et dans les délégations a été constitué en 2009. Le Capacity4Dev Group «réseau pour le handicap et le développement» (<http://capacity4dev.ec.europa.eu/disability-and-development-network/>) est une plateforme Internet mise à la disposition du personnel de l'UE et en particulier du SEAE qui permet de partager des informations et des expériences entre praticiens du développement chargés des questions relatives au handicap ou s'y intéressant.

VI. POUR EN SAVOIR PLUS

Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées	http://www.un.org/french/disabilities/
Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées	http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0636:FIN:FR:PDF
Plan initial destiné à mettre en œuvre la stratégie européenne 2010-2020 en matière de handicap	http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SEC:2010:1324:FIN:EN:PDF
Étude du handicap dans la coopération européenne au développement (2010)	http://ec.europa.eu/europeaid/what/social-protection/documents/223185_disability_study_fr.pdf
Rapport mondial sur le handicap de l'OMS et de la Banque mondiale (2011)	http://www.who.int/disabilities/world_report/2011/fr/index.html
Guide de réadaptation à base communautaire de l'OMS (2010)	http://www.who.int/disabilities/cbr/guidelines/fr/index.html
Projet d'inclusion du	http://www.make-development-inclusive.org/spk.fr

handicap dans la coopération au développement; ressources/instruments pour inclure les personnes handicapées.	
--	--

